



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 5 mars 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE LE PROCUREUR C. ALFRED YEKATOM

ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Public

Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation
des victimes

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Stéphane Bourgon

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis, Greffier

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

La Section de l'information et de la
sensibilisation

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom¹, qui a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018.
2. Le 23 novembre 2018, la comparution initiale d'Alfred Yekatom s'est déroulée devant la Chambre². Celle-ci a décidé que l'audience consacrée à la confirmation ou au rejet des charges se tiendrait à partir du 30 avril 2019³.
3. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona⁴, qui a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019.
4. Le 25 janvier 2019, la comparution initiale de Patrice-Édouard Ngaïssona s'est déroulée devant la Chambre⁵, qui a décidé que l'audience consacrée à la confirmation ou au rejet des charges se tiendrait à partir du 18 juin 2019⁶.
5. Le 6 février 2019, la Chambre a reçu les observations du Greffe sur des aspects ayant trait à l'admission de victimes souhaitant participer à la procédure (« les Observations du Greffe »), auxquelles était joint un projet de

¹ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#).

² [ICC-01/14-01/18-15-tFRA](#), par. 7.

³ Chambre préliminaire II, transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-1-ENG, p. 8, lignes 20 à 25.

⁴ ICC-01/14-02/18-2-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/14-02/18-2-Red-tFRA](#).

⁵ [ICC-01/14-02/18-12-Corr](#), par. 7.

⁶ Chambre préliminaire II, [transcription d'audience](#), ICC-01/14-02/18-T-1-ENG, p. 9, lignes 5 et 6.

formulaire de demande de participation et, le cas échéant, de réparation (« le projet de formulaire pour les personnes physiques »)⁷.

6. Le 20 février 2019, la Chambre a prononcé la jonction des affaires intentées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona⁸, et a retenu la date du 18 juin 2019 pour l'audience consacrée à la confirmation ou au rejet des charges portées contre eux⁹.

7. Le 27 février 2019, le Greffe a déposé son rapport sur les preuves d'identité en République centrafricaine et transmis son projet de formulaire pour les victimes visées à la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Rapport sur les pièces d'identité » et « le projet de formulaire pour les organisations ou institutions »)¹⁰.

ANALYSE

8. La Chambre tient compte des articles 21, 43, 57-3-c et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 16-1, 85 à 90, 92 et 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), des normes 23-2, 79 à 81, 86 et 88 du Règlement de la Cour et des normes 103 à 118 et 123-1 du Règlement du Greffe.

9. D'emblée, la Chambre relève que les Observations du Greffe ont été versées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom*. Elle est toutefois d'avis que les Observations du Greffe s'appliquent tout autant à l'affaire concernant Patrice-Édouard Ngaïssona, étant donné que les deux affaires

⁷ [ICC-01/14-01/18-78](#), avec une annexe confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe.

⁸ [ICC-01/14-01/18-87](#) ; [ICC-01/14-02/18-34](#).

⁹ [ICC-01/14-01/18-87](#), par. 18 ; [ICC-01/14-02/18-34](#), par. 18.

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-133](#), avec une annexe publique et deux annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Greffe.

découlent de la même situation et que les crimes imputés à Alfred Yekatom et ceux imputés à Patrice-Édouard Ngaïssona se recouvrent très largement¹¹.

A. Activités de sensibilisation

10. Compte tenu des règles 92-3 et 92-8 du Règlement, de la norme 103-1 du Règlement du Greffe et des conclusions d'autres chambres préliminaires¹², la Chambre rappelle que la première étape pour permettre aux victimes de participer à la procédure, conformément à l'article 68-3 du Statut, est de mener des activités de sensibilisation concernant le travail de la Cour auprès des personnes qui ont pu être affectées par les crimes visés dans les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona. Si ces crimes venaient à être modifiés et, plus particulièrement, si le Procureur venait à présenter des charges pour des crimes autres que ceux actuellement mentionnés dans les mandats d'arrêt, il reviendrait au Greffe d'en informer les victimes en question.

11. Les activités de sensibilisation devront être entreprises par la Section de l'information et de la documentation (« la Section de l'information ») en collaboration et étroite coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation »), et avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour ce qui est de toute mesure de protection en faveur des victimes. Dans le cadre de leurs activités, la Section de l'information et la Section de la participation pourront demander l'aide notamment d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations intergouvernementales, dont celles présentes sur le terrain, afin d'entrer en contact avec les victimes, en particulier dans leur langue.

¹¹ [ICC-01/14-01/18-87](#), par. 11 ; [ICC-01/14-02/18-34](#), par. 11.

¹² Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Agmahmoud*, [Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes](#), 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-37, par. 11 à 17 (« la Décision *Al-Hassan* sur la participation des victimes »).

12. En ce qui concerne le contenu des activités de sensibilisation, la Chambre considère que la Section de l'information et la Section de la participation doivent se concentrer sur : i) le mandat général de la Cour ; ii) le déroulement de la procédure devant la Cour ; iii) le rôle et les droits des victimes pendant la procédure, et plus particulièrement leur droit de présenter leurs « vues et préoccupations » ; iv) les modalités de la procédure en réparation en tant que procédure distincte devant la Cour et le rôle du Fonds au profit des victimes ; v) les paramètres matériels, temporels et géographiques de la présente affaire ; et vi) les dispositions de la règle 90 du Règlement concernant la représentation légale des victimes, notamment le fait que celles-ci sont libres de choisir leur représentant légal et qu'elles peuvent bénéficier d'une aide financière de la Cour en la matière, et le rôle que peut jouer le Bureau du conseil public pour les victimes. La Chambre rappelle à la Section de l'information et à la Section de la participation qu'au vu du volume considérable d'informations que les victimes devront assimiler, il importe que les informations fournies dans le cadre des activités de sensibilisation soient précises et claires.

13. La Chambre considère en outre que la Section de l'information doit, en principe, commencer par organiser une mission sur le terrain en République centrafricaine (RCA) dès que possible, en étroite coopération avec la Section de la participation. Cette mission s'adressera à la population affectée présente sur les lieux mentionnés dans les mandats d'arrêt délivrés contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona, mais aussi aux réfugiés et à la diaspora présents en d'autres endroits. Compte tenu des conditions de sécurité qui prévalent actuellement en RCA¹³, la Chambre insiste pour que cette mission soit menée le plus efficacement possible afin de toucher le plus

¹³ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 9.

grand nombre de victimes tout en observant les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de tous. Il faudrait donc envisager divers moyens de communiquer les informations nécessaires aux victimes.

14. Par ailleurs, concernant les moyens de communication, la Section de l'information doit, comme l'exige la norme 103 du Règlement du Greffe, tenir compte des facteurs propres au contexte donné pour assurer une publicité adéquate à la procédure. La Chambre rappelle que tous les moyens doivent être considérés, y compris la diffusion de messages pendant des émissions de radio ou de télévision. À ce sujet, elle demande qu'un encart soit publié sur le site Web de la Cour pour informer les victimes potentielles et leurs représentants de la possibilité de demander à participer à la procédure. La Chambre estime qu'un encart similaire à celui qui avait été utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Agmahmoud* pourrait convenir¹⁴. Elle souligne que, dans la mesure du possible, cet encart devrait être publié dans des langues permettant aux victimes d'avoir accès aux informations nécessaires. À cet égard, il faut songer à la manière dont les victimes qui ont quitté la RCA après la commission des faits reprochés en l'espèce pourraient être informées.

15. Enfin, la Chambre ordonne à la Section de l'information et à la Section de la participation de présenter un rapport conjoint, qui devra être déposé à titre confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe et à la Chambre, dans les 10 jours suivant la fin de la mission de sensibilisation. Ce rapport exposera les mesures prises, leurs répercussions sur les personnes concernées, ainsi que les difficultés rencontrées et toute proposition pour éviter qu'elles se répètent.

¹⁴ Voir <https://www.icc-cpi.int/mali/al-hassan?ln=fr>.

B. Formulaire de demande de participation

16. Le Greffe demande notamment à la Chambre d'approuver son projet de formulaire pour les personnes physiques, long de 4 pages¹⁵. Il précise que ce formulaire diffère du formulaire de deux pages approuvé par la Présidence sur deux points principaux : « [TRADUCTION] 1) la question relative au préjudice a été légèrement modifiée ; et 2) une question sur les réparations a été ajoutée¹⁶ ». Il explique les modifications proposées par plusieurs raisons :

[TRADUCTION] les enseignements tirés de l'affaire *Al-Hassan* et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

la nécessité de disposer d'un outil conforme aux exigences juridiques en matière de réparations [...] ;

la nécessité générale d'efficacité procédurale et économique du processus de demande de participation, afin de permettre au plus grand nombre possible de victimes d'exercer leurs droits procéduraux dans l'affaire d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ;

les recommandations faites par des experts au sujet du processus de demande de participation des victimes devant la Cour ; et

l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité en RCA [...] ¹⁷.

17. Le Greffe propose également un « [TRADUCTION] projet de formulaire pour les organisations ou institutions souhaitant participer à la procédure et/ou demander réparation, selon le cas, comme envisagé à la règle 85-b du Règlement¹⁸ ». Dans ce projet de formulaire également, la question relative au préjudice a été modifiée et une question sur les réparations a été ajoutée.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 17.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 10.

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 9 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-133](#), par. 4.

18. La Chambre note que « le droit applicable laisse aux juges une certaine discrétion quant à la détermination de la procédure par laquelle les victimes pourront participer à la procédure devant la Cour », mais que le « formulair[e] de participation et de réparations nécessite [...] une certaine homogénéisation¹⁹ ». Elle rappelle en outre « la nécessité d'améliorer le système de participation des victimes afin de lui conférer "un caractère durable, effectif et efficace" et les efforts déployés par d'autres chambres de la Cour à cet égard, notamment en créant des formulaires de demande de participation adaptés aux spécificités de l'affaire concernée²⁰ ».

19. S'agissant de la modification proposée de la question relative au préjudice, la Chambre relève que le Greffe a expliqué, en présentant le projet de formulaire pour les personnes physiques, qu'il avait « [TRADUCTION] combiné la précédente question ouverte sur le préjudice personnel subi par la victime avec une approche standard de cases à cocher pour [les] principaux types de préjudices [...]»²¹ ». La Chambre considère que cette approche n'affecte pas l'essence de la question considérée, qu'elle simplifie le formulaire de participation et qu'elle fournit des indications supplémentaires aux demandeurs. Elle ajoute que cela vaut également pour le projet de formulaire pour les organisations ou institutions. Partant, elle approuve la question relative au préjudice telle qu'elle a été modifiée dans le projet de formulaire pour les personnes physiques et le projet de formulaire pour les organisations ou institutions.

¹⁹ [Décision *Al-Hassan* sur la participation des victimes](#), par. 19.

²⁰ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime](#), 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 17 [note de bas de page non reproduite] (« la Décision fixant les principes de participation dans l'affaire *Ntaganda* »).

²¹ [ICC-01/14-01/18-78](#), note de bas de page 16.

20. En ce qui concerne la proposition d'ajout d'une question sur les réparations, le Greffe a expliqué à propos du projet de formulaire pour les personnes physiques que, « [TRADUCTION] étant donné l'instabilité de la situation sur la plan de la sécurité sur le terrain [en RCA], recueillir des informations à la fois sur la participation et sur les réparations permet à la Section de la participation d'obtenir en toute sécurité, via un processus de demande unique, toutes les informations sur les victimes utiles aux fins de la procédure²² ». La Chambre relève que la Chambre préliminaire I a récemment approuvé un tel formulaire à double finalité²³. Sur ce point, la Chambre est d'accord avec la Chambre préliminaire I pour dire que ce formulaire diminue les risques en matière de sécurité pour toutes les personnes concernées, qu'il permet plus d'efficacité en réduisant les voyages, les préparatifs et autres mesures d'ordre logistique, et qu'il évite aux demandeurs d'avoir à revivre des événements traumatisants²⁴. Elle considère que cette explication vaut également pour le projet de formulaire pour les organisations ou institutions. Cependant, comme le souligne le Greffe dans ses observations²⁵, il faut aussi tenir compte des attentes des victimes en matière de réparations. La Section de l'information et la Section de la participation devront donc bien insister, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, sur la différence entre les diverses étapes de la procédure pénale et la procédure en matière de réparations, qui intervient ultérieurement. Sur cette base, la Chambre autorise l'utilisation de formulaires contenant une partie consacrée au recueil d'informations sur les réparations. Elle souligne que le recueil de ces informations à ce stade de la procédure n'influera pas sur la décision relative à la confirmation ou au rejet des charges qu'il lui appartient de prendre en

²² [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 11.

²³ [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 25.

²⁴ [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 23.

²⁵ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 14.

application de l'article 61-7 du Statut, décision qui reposera exclusivement sur les éléments de preuve et les arguments des parties.

21. La Chambre se penche maintenant sur les informations nécessaires pour qu'un demandeur se voie reconnaître la qualité de victime. La règle 85-a du Règlement dispose que « [l]e terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Il ressort de l'interprétation adoptée par la Cour dans de précédentes décisions qu'une personne physique est considérée comme une victime au sens de cette disposition si les conditions suivantes sont remplies : i) son identité apparaît dûment établie ; ii) les faits qu'elle rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et reprochés au suspect ; et iii) elle a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes reprochés au suspect²⁶. De plus, la règle 85-b du Règlement dispose que les organisations ou institutions revendiquant le statut de victime doivent établir qu'un de leurs « bien[s] consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

²⁶ Voir, par exemple, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative](#), 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 20 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, [Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings](#), 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267, par. 40 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Quatrième décision relative à la participation des victimes](#), 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 30 (« la Quatrième décision relative à la participation des victimes dans l'affaire Bemba ») ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes](#), 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38 (« la Décision Bemba sur 772 demandes ») ; [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 27.

22. La Chambre tient également compte de la norme 86-2 du Règlement de la Cour et de la règle 94 du Règlement, qui énumèrent les informations devant figurer dans la mesure du possible dans une demande de participation et une demande en réparation, respectivement.

23. Après vérification du projet de formulaire pour les personnes physiques et du projet de formulaire pour les organisations ou institutions, la Chambre considère qu'ils remplissent les conditions requises par le droit applicable. Elle demande également au Greffe de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les formulaires soient mis à la disposition des demandeurs dans des langues qu'ils comprennent. Quant à la demande présentée par le Greffe en vue d'utiliser une version électronique du projet de formulaire pour les personnes physiques et de placer une version en ligne de ce formulaire sur le site Web de la Cour²⁷, la Chambre considère qu'elle est justifiée et qu'elle vaut également pour le projet de formulaire pour les organisations ou institutions. Le recours à ces formats par le passé a montré qu'ils ont tendance à accélérer le recueil et le traitement des demandes et qu'ils favorisent une participation plus large des victimes, surtout lorsque l'accès aux demandeurs potentiels sur le terrain est limité²⁸. La Chambre considère cependant qu'il faut faire prévaloir la mission sur le terrain pour récupérer les formulaires de demande parce qu'elle permet une communication directe entre les demandeurs et le personnel de la Section de la participation, en particulier si les demandeurs ont des questions, et de surmonter un éventuel manque de moyens technologiques des victimes. Pour ces raisons, la Chambre autorise l'utilisation d'une version électronique et d'une version en ligne du projet de

²⁷ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 15.

²⁸ Greffe, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, [Annex I to Final Consolidated Registry Report on Victims' Representations Pursuant to the Pre-Trial Chamber's Order ICC-02/17-6 of 9 November 2017](#), 20 février 2018, ICC-02/17-29-AnxI-Red, par. 18.

formulaire pour les personnes et du projet de formulaire pour les organisations ou institutions.

24. Enfin, dans le Rapport sur les pièces d'identité, le Greffe appelle l'attention sur les difficultés que les demandeurs risquent de rencontrer pour obtenir ou fournir des copies de documents d'identité officiels en RCA, difficultés dues en particulier à la persistance de conflits, à l'effondrement d'un système parallèle d'administration et de justice qui était en place avant la crise qui a débuté en décembre 2012, à la complexité du cadre juridique et institutionnel en matière d'état civil, à l'absence presque totale d'administrations et de tribunaux opérationnels en dehors de Bangui, aux insuffisances du cadre institutionnel à Bangui, aux coûts élevés liés à l'obtention de documents, aux importants déplacements de victimes, à la méfiance des communautés musulmane et foula et au fait que les institutions islamiques ne possèdent pas toujours d'actes officiels d'enregistrement²⁹. Le Greffe « [TRADUCTION] est en train d'enquêter sur les documents existants/les autres outils susceptibles d'être utilisés pour, en l'absence de documents d'identité officiels, établir l'identité et l'âge des enfants qui ont été enrôlés dans les groupes armés pendant le conflit³⁰ ». Enfin, le Greffe recommande à la Chambre d'adopter une approche flexible i) en acceptant les documents d'identité que la Chambre préliminaire III avait acceptés dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba ») ; ii) en acceptant, comme l'a fait la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*, d'autres formes d'identification présentant des caractéristiques semblables à celles acceptées par la Chambre préliminaire III ; et iii) en envisageant d'accepter tout autre document présentant des caractéristiques

²⁹ [ICC-01/14-01/18-133-AnxI](#), par. 12 à 24.

³⁰ [ICC-01/14-01/18-133-AnxI](#), par. 26.

semblables à celles des documents autorisés dans l'affaire *Bemba*, au besoin après évaluation et recommandation du Greffe³¹.

25. Après avoir minutieusement examiné le Rapport sur les pièces d'identité, et au vu de la pratique des autres chambres de la Cour, la Chambre accepte les documents que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance saisies de l'affaire *Bemba* avaient considérés comme valables pour établir l'identité des demandeurs et des personnes présentant une demande en leur nom, tels qu'énumérés dans le Rapport sur les pièces d'identité³². Si des demandeurs présentent d'autres documents, la Chambre décidera de les accepter ou non après avoir reçu les évaluations et recommandations du Greffe. La Chambre reporte également sa décision relative aux documents/autres outils susceptibles d'être utilisés pour établir l'identité et l'âge des enfants enrôlés dans des groupes armés et qui ne possèdent pas de pièce d'identité officielle jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'évaluation du Greffe.

C. Recueil des demandes

26. Comme cela a été souligné dans de précédentes décisions de la Cour³³, la Chambre considère qu'il est essentiel que la Section de la participation aide les demandeurs à remplir leur formulaire, conformément au mandat que lui confère la norme 86-9 du Règlement de la Cour et aux obligations que la règle 16-1 du Règlement impose au Greffe.

27. La Section de la participation peut toutefois faire appel à des personnes, des ONG et des organisations intergouvernementales basées sur le terrain pour servir d'intermédiaires entre les demandeurs potentiels et la Cour, si elle

³¹ [ICC-01/14-01/18-133-AnxI](#), par. 6 à 8 et 27.

³² [ICC-01/14-01/18-133-AnxI](#), par. 6 et 8.

³³ Voir, par exemple, [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 38.

l'estime opportun au vu des problèmes logistiques et en matière de sécurité qui se posent en RCA. Ces personnes seront choisies parmi les plus qualifiées et dignes de confiance, en particulier parmi celles jouant un rôle de premier plan au sein de la communauté ou parmi des ONG ou des organisations intergouvernementales présentes localement et expérimentées possédant une connaissance du conflit en question et de la situation des victimes. La Chambre souligne en outre qu'en tout état de cause, ces intermédiaires agiront sous la supervision de la Section de la participation, qui conserve la responsabilité de veiller à ce que les informations soient communiquées et les formulaires remplis correctement. Cela suppose qu'à l'issue de la mission de sensibilisation menée avec la Section de l'information, la Section de la participation reste sur le terrain pendant toute la période de recueil des demandes de participation pour répondre aux questions des victimes et recueillir les demandes de manière sécurisée, à condition que la situation sur le plan de la sécurité le permette.

28. À cet égard, la Chambre donne pour instruction à la Section de la participation d'organiser dès que possible des séances de formation à l'intention des intermédiaires si elle décide de faire appel à eux. Ces séances porteront notamment sur i) la nature et l'objectif de la mission des intermédiaires ; ii) les principes éthiques pertinents (impartialité et confidentialité par exemple) ; iii) la nécessité de protéger la sécurité des victimes ; iv) les paramètres matériels, temporels et géographiques de la présente affaire tels qu'ils sont décrits dans les mandats d'arrêt ; v) les droits des victimes devant la Cour ; et vi) les techniques pour communiquer efficacement toutes les informations pertinentes.

D. Traitement des demandes

29. La Chambre considère que la Section de la participation a la responsabilité de recevoir les demandes de manière continue. Il lui appartient

donc d'informer les victimes du temps qui lui sera nécessaire pour procéder à un premier examen des demandes afin de les transmettre à la Chambre et aux participants dans les délais impartis. Si elle l'estime opportun, la Section de la participation peut fixer une date limite de dépôt des demandes afin de donner aux victimes quelque certitude quant au traitement de leurs demandes, et il lui appartient de les en informer. La Section de la participation informera la Chambre en conséquence.

30. Il est également de la responsabilité de la Section de la participation de vérifier les demandes et de les préparer en vue de leur transmission à la Chambre et aux parties, conformément à la pratique suivie dans de précédentes affaires³⁴. Seules les demandes complètes et conformes aux paramètres temporels, géographiques et matériels de la présente espèce seront transmises à la Chambre. Au besoin, la Section de la participation réunira les informations manquantes avant de les transmettre, en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour.

31. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour³⁵, la Chambre considère qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des justificatifs :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait du ou des crimes qu'aurait commis le suspect ;

³⁴ Voir, par exemple, [Décision fixant les principes de participation dans l'affaire Ntaganda](#), par. 29 ; [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 43.

³⁵ Voir, par exemple, [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 46.

- v) une preuve de l'identité au moyen d'une pièce d'identité disponible en RCA et acceptée par la Chambre ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, si celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ; et
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

32. La Chambre rappelle que les personnes demandant l'autorisation de participer à la procédure doivent démontrer qu'elles sont des victimes au sens de la règle 85 du Règlement, comme indiqué dans la présente décision.

33. Concernant l'identité du demandeur, il est de jurisprudence constante à la Cour que si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir ou de produire les documents requis pour établir son identité, il peut présenter une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité et, s'il y a lieu, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom³⁶. La déclaration doit être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

34. La Chambre estime que si le Greffe trouve des différences entre les informations contenues dans les demandes et le justificatif d'identité fourni, il faut faire preuve d'une certaine souplesse, à l'instar de ce qu'ont fait d'autres

³⁶ Voir, par exemple, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la participation des victimes](#), 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 88 ; [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 49.

chambres de la Cour³⁷. Les différences mineures qui ne remettent pas en question la crédibilité générale des informations fournies par le demandeur peuvent être acceptées.

35. S'agissant de la preuve du préjudice subi par le demandeur, la Chambre rappelle que d'autres chambres ont jugé que la règle 85-a du Règlement couvre les blessures corporelles, les souffrances morales et les pertes matérielles. Le demandeur doit avoir subi le préjudice personnellement³⁸. Ce préjudice personnel peut toutefois avoir été subi directement ou indirectement. Sur ce point, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a expliqué que « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes³⁹ ». La Chambre est d'avis que, pour qu'une victime indirecte soit admise à participer à la procédure, l'identité de la victime directe et de la victime indirecte doit être dûment établie, de même que leur lien de parenté, par l'un des documents acceptés par la Chambre dans la présente décision, ou par la déclaration de deux témoins, comme indiqué plus haut.

36. La Chambre adopte également la position de la Chambre préliminaire III :

47. [B]ien qu'une personne décédée ne puisse exposer ses « vues et préoccupations » durant la procédure, le juge unique ne voit pas

³⁷ Voir, par exemple, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure](#), 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 32 ; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Corrigendum to Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings](#), 28 octobre 2011, ICC-02/05-03/09-231-Corr, par. 24.

³⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I](#), 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32 (« l'Arrêt *Lubanga* sur la participation des victimes »).

³⁹ [Arrêt *Lubanga* sur la participation des victimes](#), par. 32.

d'obstacle à ce que les droits des victimes décédées soient exercés par leurs successeurs, si ces successeurs se sont vu reconnaître la qualité de victimes participant à la procédure, comme dans le cas présent.

48. Les successeurs doivent indiquer clairement dans leur formulaire de demande s'ils agissent en leur nom propre ou au nom de la personne décédée.

49. En outre, le demandeur doit fournir des informations suffisantes sur : i) l'identité de la personne décédée, ii) l'identité du successeur, et iii) le lien de parenté entre le successeur et la personne décédée.

50. Le juge unique souligne que tout autre critère fixé dans la règle 85 du Règlement s'applique également.

51. En outre, les membres immédiats de la famille et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent également prétendre avoir personnellement souffert sur le plan affectif de la mort de leur parent, si tant est que les personnes concernées ont introduit une demande à cet effet et transmis assez d'informations⁴⁰.

37. De plus, le lien entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur sera apprécié à la lumière des informations disponibles et établi à première vue. La Chambre considère qu'il suffit qu'un demandeur démontre, par exemple, que les crimes allégués ont objectivement contribué au préjudice subi. Il n'est donc pas nécessaire que les crimes reprochés soient la seule cause du préjudice subi par le demandeur⁴¹.

38. Partant, la Chambre enjoint à la Section de la participation de procéder dès que possible, sur la base des directives données plus haut, à une première évaluation des demandes reçues. Conformément à la pratique établie dans de précédentes affaires⁴², la Section de la participation est priée, lorsqu'elle l'estime opportun, de soumettre à la Chambre toute question qui pourrait se

⁴⁰ [Quatrième décision relative à la participation des victimes dans l'affaire Bemba](#), par. 47 à 51.

⁴¹ [Quatrième décision relative à la participation des victimes dans l'affaire Bemba](#), par. 77.

⁴² [Décision fixant les principes de participation dans l'affaire Ntaganda](#), par. 32.

poser au sujet du recueil et du traitement des demandes afin qu'elle soit examinée et tranchée avant la transmission des demandes à la Chambre.

E. Transmission et procédure d'admission des demandes

39. La Section de la participation « [TRADUCTION] recommande les processus d'admission des victimes adoptés dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* au stade du procès [...] et dans l'affaire *Le Procureur c. Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* [...]»⁴³.

40. La Chambre tient compte de la règle 89-1 du Règlement, qui dispose ce qui suit :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

41. La Chambre instaure par la présente décision le système suivant de transmission et d'admission des demandes :

- i) Le Greffe examine les demandes conformément aux instructions données par la Chambre dans la présente décision et classe les demandeurs en trois catégories : a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« le groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (« le groupe B ») ; et c) les demandeurs sur lesquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (« le groupe C ») ;

⁴³ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 6.

- ii) Le Greffe transmet au fur et à mesure à la Chambre toutes les demandes complètes et les pièces justificatives en sa possession, sans les expurger ;
- iii) Le Greffe prépare des rapports réguliers dans lesquels il dresse la liste des demandes de participation et les classe dans l'un ou l'autre de ces trois groupes, sans qu'il soit nécessaire de motiver ce classement demande par demande. Il adresse ces rapports à la Chambre, au Procureur, à la Défense et, le cas échéant, aux représentants légaux choisis pour représenter les victimes autorisées à participer ;
- iv) Chaque fois qu'il présente un rapport, le Greffe communique également au Procureur et à la Défense toutes les demandes relevant du groupe C, expurgées selon que de besoin. Concernant les demandes communiquées à la Défense, lorsque l'expurgation est une mesure de protection nécessaire, la Chambre ordonne au Greffe de supprimer toute information permettant l'identification des personnes, tout en respectant le principe de proportionnalité inscrit à l'article 68-1 du Statut ;
- v) Le Greffe prépare également des rapports d'évaluation à l'attention de la Chambre et des parties, en soulignant les difficultés rencontrées au sujet des demandes relevant du groupe C ;
- vi) En outre, le Greffe fournit à la seule Chambre des rapports d'évaluation des demandes relevant du groupe B, dans lesquels il présente les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées, afin de permettre à la Chambre de prendre au besoin une décision définitive les concernant ;

- vii) Pour garantir le traitement de toutes les demandes avant le commencement de l'audience consacrée aux charges, le Greffe procède comme suit pour les formulaires de demande de participation restants : a) les demandes relevant du groupe C sont transmises à la Chambre et aux parties au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le début de l'audience ; et b) les demandes relevant du groupe A et du groupe B sont transmises à la Chambre au plus tard 15 jours avant la date de début de l'audience. Le Greffe présente les derniers rapports correspondants dans les mêmes délais. À l'expiration de ces délais, aucune nouvelle demande de participation ne pourra être présentée pour examen ;
- viii) À réception des demandes relevant du groupe C, le Procureur et la Défense auront 10 jours pour présenter des observations s'ils le souhaitent ;
- ix) À réception des observations présentées par les parties sur les demandes du groupe C, la Chambre les examine individuellement. D'autre part, sauf erreur claire et manifeste d'appréciation des demandes relevant des groupes A et B, elle approuve l'évaluation qu'en a fait le Greffe. Si les conclusions de la Section de la participation peuvent lui être utiles, il appartient à la Chambre de prendre la décision finale d'autoriser ou non un demandeur à participer à la procédure ;
- x) Le Greffe tient à jour une base de données rassemblant les informations fournies par les victimes admises à participer à la procédure et il met à la disposition de chacun des représentants légaux en l'espèce les données communiquées

par les victimes qu'il représente, afin qu'il sache à quel groupe elles appartiennent.

42. La Chambre considère que la procédure décrite ci-dessus est conforme au droit applicable devant la Cour et aux approches adoptées par d'autres chambres⁴⁴. De plus, elle est motivée par la nécessité d'assurer un équilibre entre la rapidité et l'équité de la procédure, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. La Chambre reconnaît également qu'il importe que les victimes puissent participer à la procédure de manière effective et utile, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de l'accusé.

43. À cet égard, la Chambre souligne tout d'abord qu'elle a pris en considération les problèmes liés aux conditions de sécurité difficiles en RCA, et qu'elle s'attend donc à des expurgations importantes visant à protéger les victimes, conformément à l'article 68-1 du Statut. Elle partage la position suivante de la Chambre de première instance VI :

29. Il convient de remarquer que le droit de répondre aux demandes de participation présentées par les victimes que la règle 89-1 du Règlement reconnaît aux parties n'est pas absolu. Aux termes de cette règle, la communication de telles demandes aux parties, et le droit d'y répondre, sont « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 [...] de l'article 68 ». À cet égard, la Chambre rappelle : i) l'obligation que l'article 68-1 du Statut fait à la Cour de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ; ii) le droit de l'accusé que ne soit prise aucune mesure préjudiciable ou contraire à son droit d'être jugé sans retard excessif, ainsi que l'exigent les articles 67-l-c, 68-1 et 68-3 du Statut ; et iii) l'obligation générale à laquelle la Chambre est tenue par l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence⁴⁵.

⁴⁴ Voir, par exemple, [Décision Al-Hassan sur la participation des victimes](#), par. 59.

⁴⁵ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Décision relative à la participation des victimes au procès](#), 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 29 (« la Décision de la Chambre de première instance VI sur la participation des victimes »).

44. En outre, compte tenu des faits et de l'ampleur de la présente affaire, la Chambre s'attend à recevoir un grand nombre de demandes de participation à la procédure⁴⁶. Si la Chambre laissait les parties présenter des observations sur toutes les demandes de participation avant de se prononcer à leur égard, la procédure en serait considérablement ralentie. Compte tenu de la date fixée pour le début de l'audience consacrée aux charges, il est nécessaire d'adopter une procédure adaptée. La Chambre est d'accord avec les arguments présentés sur ce point par le Greffe, à savoir que le système tel qu'adopté dans la présente décision présente l'avantage de permettre aux parties et à la Chambre de se concentrer sur un nombre limité de demandes, celles qui posent un problème d'évaluation, ce qui permet d'économiser du temps et des ressources⁴⁷. Ce système contribue à une procédure rapide et est dans l'intérêt des victimes, en ce qu'il permet au plus grand nombre d'entre elles de demander à participer à l'audience relative à la confirmation des charges, mais aussi dans l'intérêt d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona puisqu'il garantit leur droit à être jugé dans un délai raisonnable.

45. Enfin, la Chambre souligne les conclusions de la Chambre de première instance VI :

31. La Chambre fait en outre observer que la règle 89 du Règlement ne lui impose pas expressément d'examiner de manière individuelle chaque demande. Ce que prévoit cette règle, à la disposition 2, est que la Chambre « peut » rejeter une demande si elle considère que le demandeur n'est pas une victime ou si les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut ne sont pas remplies. De manière plus générale, la Chambre considère que la règle 89-1 du Règlement devrait être interprétée à la lumière de la règle 89-4, qui lui confère la latitude d'« examiner [les demandes introduites] d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures ».

⁴⁶ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 8.

⁴⁷ [ICC-01/14-01/18-78](#), par. 8.

32. La Chambre estime que charger le Greffe d'évaluer les demandes de participation des victimes en suivant les instructions claires données par la Chambre, celle-ci conservant toute autorité, en dernier ressort, sur le processus, est la manière la plus efficace et la plus appropriée d'examiner les demandes de participation en l'espèce [...]⁴⁸.

F. Représentation légale

46. En ce qui concerne la représentation légale des victimes, la Chambre part de la règle 90-1 du Règlement, qui dispose que « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Elle attache la plus grande importance à ce que les victimes puissent se faire représenter avant tout par une personne qu'elles ont choisie en fonction de leurs intérêts et pour des raisons qui leur sont propres.

47. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, la Chambre peut juger utile, afin d'assurer l'efficacité de la procédure comme prévu par la règle 90-2 du Règlement, de demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. La Chambre souligne ici encore que le choix d'un représentant légal commun appartient aux victimes. De plus, elle examinera la nécessité d'« assurer l'efficacité de la procédure » après avoir reçu le rapport de la Section de la participation relatif au système de représentation légale en l'espèce, en prêtant une attention particulière au nombre de représentants légaux que les victimes pourraient avoir choisis.

48. En dernier ressort, et seulement si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un représentant légal commun, la Chambre pourrait en imposer un ou plusieurs, en demandant au Greffe de les désigner, conformément à la

⁴⁸ [Décision de la Chambre de première instance VI sur la participation des victimes](#), par. 31 et 32.

règle 90-3 du Règlement et à la norme 79 du Règlement de la Cour. La Chambre précise que cette possibilité ne s'applique que si les victimes ne sont pas en mesure de se mettre d'accord. Le Greffe ne désignera donc un représentant légal commun que si l'absence d'accord est clairement établie et communiquée à la Chambre.

49. De plus, la Chambre de première instance II a relevé à juste titre que « si les victimes sont libres de choisir un représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour⁴⁹ ». À cet égard, la Chambre rappelle qu'afin de donner aux victimes les moyens de choisir un représentant légal, la règle 90-5 dispose qu'« [u]ne victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ».

50. Par conséquent, afin d'organiser le système de représentation légale dans la présente affaire, la Chambre enjoint au Greffe, qui, aux termes de la règle 16-1-b du Règlement, est tenu d'aider les victimes à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter en application, de présenter un rapport sur les exigences de chaque étape du processus décrit ci-dessus.

51. Dans son rapport, le Greffe examinera comment une approche donnant la priorité au choix des victimes pourrait être suivie, ainsi que les étapes et le temps nécessaires pour qu'elles puissent exercer ce choix. En particulier, la Chambre enjoint au Greffe de parler avec les victimes pendant et après la mission de sensibilisation afin de déterminer :

⁴⁹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes](#), 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 11 [note de bas de page non reproduite].

- i) si elles ont déjà identifié un ou plusieurs représentants légaux capables de les représenter devant la Cour ou si des efforts sont faits ou ont été faits à cette fin, et le temps dont elles auront besoin pour pouvoir faire un choix ;
- ii) la manière dont elles ont pu s'organiser, et les conséquences de cette organisation sur le choix d'un représentant légal ; et
- iii) si elles ont les moyens de rémunérer elles-mêmes des représentants légaux ou si elles s'appuient sur des personnes ou des ONG qui ont accepté de les représenter *pro bono*.

52. Le Greffe rendra également compte des points suivants dans son rapport :

- i) la manière dont il a consulté les victimes ;
- ii) la capacité budgétaire dont dispose actuellement la Cour pour payer tout ou partie de la représentation des victimes, pour le cas où celles-ci ne seraient pas en mesure d'assumer elles-mêmes le coût de leur représentation légale et ne bénéficieraient pas d'une représentation *pro bono* ;
- iii) dans le cas où une représentation légale commune telle qu'elle est prévue à la règle 90-2 du Règlement serait nécessaire pour assurer l'efficacité de la procédure, le nombre de représentants légaux communs le plus adapté compte tenu de l'exigence fixée à la règle 90-4 du Règlement de prendre en considération les intérêts propres de chaque victime et d'éviter tout conflit d'intérêts ;
- iv) si les victimes ont identifié des représentants légaux communs et s'il est nécessaire de les aider à en identifier en leur

communiquant la liste des conseils comme prévu à la règle 90-2 du Règlement ; et

- v) s'il est nécessaire que le Greffe choisisse des représentants légaux communs parce que les victimes ne parviennent pas à arrêter un choix, la disponibilité de personnes capables de communiquer avec les victimes sur le terrain en toute sécurité et dans leur langue, et l'avis des victimes sur les personnes ainsi identifiées par le Greffe, conformément à la règle 90-3 du Règlement et à la norme 79-2 du Règlement de la Cour.

53. Afin que les représentants légaux des victimes disposent de suffisamment de temps avant la date de l'audience consacrée à la confirmation ou non des charges et qu'ils puissent participer utilement à la procédure, la Chambre ordonne au Greffe de lui présenter son rapport au plus tard le 16 avril 2019.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Greffe, et plus particulièrement à la Section de l'information, en étroite coordination avec la Section de la participation, et avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de commencer sur-le-champ des activités de sensibilisation, conformément aux paragraphes 10 à 15 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de l'information et à la Section de la participation de déposer à titre confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe et à la Chambre, le rapport conjoint visé au paragraphe 15 de la présente décision, et ce, dans les 10 jours suivant la fin de leur mission de sensibilisation ;

APPROUVE le projet de formulaire pour les personnes physiques et le projet de formulaire pour les organisations ou institutions, ainsi que l'utilisation d'une version électronique et d'une version en ligne de ces formulaires, conformément aux paragraphes 19 à 23 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffe de faire traduire le projet de formulaire pour les personnes physiques et le projet de formulaire pour les organisations et institutions dans les langues que comprennent les demandeurs en l'espèce ;

DÉCIDE d'accepter les documents que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance avaient considérés comme valables dans l'affaire *Bemba* pour établir l'identité des demandeurs et des personnes présentant une demande en leur nom, tels qu'énumérés dans le Rapport sur les pièces d'identité, conformément au paragraphe 25 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de la participation de recueillir les demandes de participation à la procédure, au besoin avec l'aide d'intermédiaires et, à cette fin, de rester présente sur le terrain, conformément aux paragraphes 26 et 27 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de la participation d'organiser dès que possible des séances de formation à l'intention des intermédiaires, comme décrit au paragraphe 28 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de la participation de commencer dès que possible la vérification des demandes de participation reçues, conformément aux instructions formulées aux paragraphes 29 à 38 de la présente décision ;

APPROUVE le système de transmission et d'admission des demandes de participation décrit au paragraphe 41 de la présente décision ;

ENJOINT à la Section de la participation de transmettre au fur et à mesure et à la seule Chambre les demandes de participation relevant du groupe A et du groupe B, les dernières demandes relevant de cette catégorie devant lui parvenir au plus tard 15 jours avant le début de l'audience consacrée à la confirmation ou au rejet des charges ;

ENJOINT la Section de la participation de soumettre au fur et à mesure à la Chambre et, après expurgation selon que de besoin, au Procureur et à la Défense, les demandes de participation relevant du groupe C, les dernières demandes relevant de cette catégorie devant lui parvenir au plus tard 30 jours avant le début de l'audience consacrée à la confirmation ou au rejet des charges ;

ENJOINT au Procureur et à la Défense de présenter, le cas échéant, leurs observations sur les demandes de participation relevant du groupe C, dans les 10 jours de la réception desdites demandes ;

ENJOINT à la Section de la participation de consulter les demandeurs au sujet de leurs préférences en matière de représentation légale, et au Greffe de présenter à la Chambre le rapport concernant la représentation légale des victimes au plus tard le 16 avril 2019, comme exposé aux paragraphes 51 et 52 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président**

/signé/

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mardi 5 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)